

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 3 mai 2013

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) quartier des Alpins
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie)
Dossier présenté par la commune de Bourg-Saint-Maurice**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_urba\73\2013\bourgstmaurice_ZACquartierAlpins

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier des Alpins, sur la commune Bourg-Saint-Maurice, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Comme prescrit aux articles L. 122-1 et R. 122-7 de ce même code, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier de création comportant notamment une étude d'impact, qui a été transmis à l'autorité environnementale par la commune de Bourg-Saint-Maurice. L'autorité environnementale en a accusé réception le 14 mars 2013. Il comporte les documents exigés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis, en application de l'article R. 122-7 de ce même code, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il sera mis à la connaissance du public.

1. PRÉSENTATION DU PROJET, DE SON CONTEXTE ET DE SES LIMITES

1.1. Description du projet

L'étude d'impact porte sur un projet de création de ZAC, de 10ha environ, à vocation mixte mais principalement touristique. Ce projet est localisé au niveau du quartier des Bulles, à l'entrée Ouest du bourg de la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie). Son périmètre est délimité au Sud et à l'Est par la rue de Pinon, à l'Ouest par l'avenue maréchal Leclerc (route départementale RD1090) et au Nord par des propriétés privées -dont une résidence dédiée au tourisme.

Ce projet d'aménagement vise à reconverter une partie du tènement de l'ancienne caserne qui accueillait le 7^{ème} bataillon de chasseurs alpins (BCA) et à développer sur la commune de Bourg-Saint-Maurice une activité touristique à l'année, créatrice d'emplois permanents. Il s'inscrit dans le cadre d'un contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD) signé entre l'État et la commune.

1.2. Aménagement prévisionnel et limites

S'agissant du programme prévisionnel, le rapport de présentation prévoit 60 000m² de surface hors œuvre nette (SHON) : 22 000m² d'hôtellerie et d'équipements touristiques de loisirs, 12 000m²

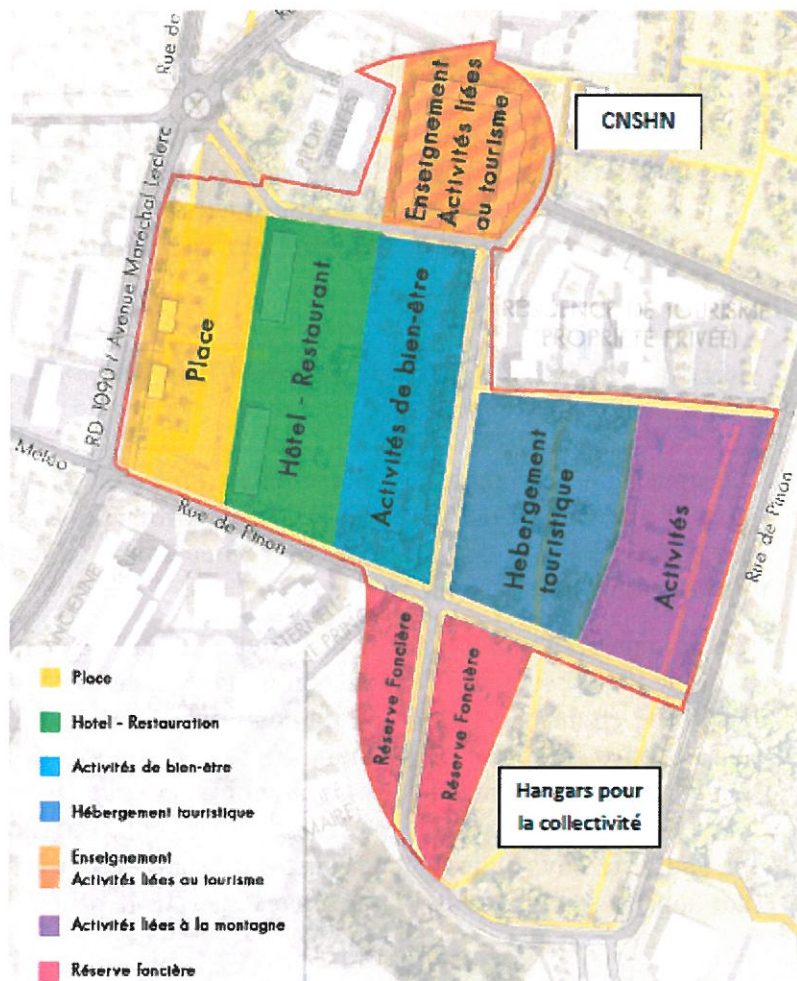
d'hébergements touristiques, 14 000m² d'équipements d'enseignement et activités liées au tourisme et 12 000m² d'activités artisanales, commerciales et tertiaires.

Ce programme n'est toutefois pas encore entièrement défini ni détaillé à ce stade. La recherche d'un aménageur n'a en effet pas encore été entreprise. Seules les grandes intentions d'aménagement sont fixées, en lien avec les axes du contrat de redynamisation du site (hôtellerie, restauration, activités touristiques, tertiaires, enseignement...). Le plan de composition ci-dessous ne constitue lui-même qu'une proposition initiale, susceptible d'évoluer en fonction de l'aménageur retenu.

Le déroulé prévisionnel des travaux est de la même façon susceptible de variations, en fonction de la nécessité ou non de travaux de dépollution du site ou encore des réflexions, non abouties à ce stade, sur la détermination des bâtiments existants à conserver ou à démolir.



Tènement libéré par le 7^{ème} BCA (étude d'impact p.8)



Carte du haut : Proposition de plan de composition (étude d'impact, p.83)

Carte de gauche : périmètre de la ZAC du quartier des Alpains et parties du tènement du BCA exclus de la ZAC (étude d'impact, p. 14) : voir ci-dessous pour les points 1, 2 et 3.

1.3. Aménagement prévisionnel et limites

Comme évoqué point 1.1, ce projet de ZAC s'insère dans un programme plus large de reconversion du tènement libéré par le BCA (de 25ha). L'étude d'impact indique que ce programme comprend également, au niveau du quartier des Bulles (de 15ha) où se situe le projet de ZAC :

- (1) en limite Sud de la ZAC, la réutilisation en tant que stationnement public du parking de la caserne situé de l'autre côté de la rue de Pinon ;
- (2) en limite Sud-Est, la récupération de 2 hangars par la mairie en vue de l'accueil des véhicules des services communaux et d'une mise à disposition des associations locales ;
- (3) au Nord-Est, un projet de Centre national du ski de haut niveau (CNSHN). L'étude d'impact permet de relever des liens fonctionnels (au sens de l'article L. 122-1, II, du code

de l'environnement) entre la future ZAC et le projet de CNSHN. Toutefois, le choix initial de localisation de ce futur Centre sur la commune a depuis été abandonné.

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact est bien structurée et comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

2.1. État initial

Le site du projet de ZAC (9ha) est localisé en entrée de ville, sur le tènement d'une ancienne caserne militaire, sur un site actuellement clos, anthropique et essentiellement urbain. Sa façade Ouest donne sur un axe structurant à l'échelle communale (la RD1090) et ses façades Sud et Est se trouvent à proximité de la rivière Isère et du torrent de l'Arbonne. De l'usage initial de ce site et de son environnement découlent les principaux enjeux environnementaux de la zone, à savoir :

- la prévention de la pollution des sols (pollution potentielle avec résultats d'étude de sols en attente), la protection de la santé humaine (présence d'amiante) et la gestion des déchets ;
- la prévention des risques, industriels (avec notamment 4 installations classées sur le tènement du 7^{ème} BCA) comme naturels (en particulier d'inondation) ;
- l'insertion paysagère, compte-tenu d'un paysage remarquable à l'échelle communale et de la localisation du projet en entrée de ville ;
- la problématique des déplacements (dont un trafic automobile saturé en période hivernale) ;
- et, compte-tenu de la destination essentiellement touristique du projet, la problématique des espaces de loisirs.

Sur la forme, l'approche des thématiques environnementales paraît globalement proportionnée aux enjeux liés au périmètre et au projet. Les interrelations entre thématiques environnementales sont abordées. Davantage de développements serait toutefois le bienvenu en matières de documents de planification supra-communales (grandes orientations), de risques (miniers, transport de matières dangereuses par voie ferroviaire), de ressources du sol et du sous-sol (schéma départemental des carrières, commune concernée par des zones de travaux miniers et titres miniers renoncés), d'eau (qualité des eaux superficielles et souterraines, présence ou non d'eaux souterraines au niveau du site du projet), et de nuisances (autres que sonores). Il serait également opportun d'évoquer en partie 3 de l'état initial (« *Milieux d'intérêt écologique* ») l'arrêté préfectoral protégeant le biotope du ruisseau de l'Église.

Afin de faciliter l'appropriation des enjeux par le public, l'état initial comprend utilement, au fil de son développement, un encadré de synthèse pour chaque thématique et, en fin d'analyse, une synthèse hiérarchisant les enjeux environnementaux. Il convient cependant de veiller à ce que ces encadrés et la synthèse finale qui en résulte (p.12-13, 71-72) ne soit pas trop succincts, afin d'éviter certaines conclusions un peu hâtives.

2.2. Compatibilité du projet avec les documents cadres

S'agissant des documents d'urbanisme, l'étude d'impact est trop succincte sur le règlement écrit de la zone urbaine (UB) et sur les servitudes d'utilité publique pour pouvoir apprécier la compatibilité avec le plan local d'urbanisme (PLU) communal en vigueur. Cette analyse doit être complétée, en particulier sur les servitudes (p.85). Même si le SCoT de la Tarentaise-Vanoise est en cours d'élaboration, cette partie mériterait également de préciser dans quelle mesure le projet de ZAC s'intègre aux différents enjeux relevés dans le diagnostic territorial et les différentes études réalisées dans le cadre du SCoT (en particulier les études sur les lits touristiques et le foncier économique).

S'agissant de l'articulation du projet avec les documents mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'étude d'impact a pris en compte l'élargissement de la liste de ces documents suite à l'entrée en vigueur du décret n°2012-616 du 02/05/2012. L'analyse de l'articulation du

projet avec les documents-cadres ne consiste cependant pas à affirmer mais à étayer l'articulation avec ces documents. Elle doit être complétée, principalement en ce qui concerne la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, les plans déchets (surtout au niveau départemental) et le respect des prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) de la commune.

2.3. Difficultés techniques rencontrées pour établir la description et la justification du projet, l'analyse des impacts sur l'environnement et les mesures envisagées

S'agissant du contenu, comme évoqué au point 1.2, la principale difficulté survenue au cours de l'élaboration de cette étude réside dans l'absence de projet concret et détaillé au moment de l'élaboration du dossier de création, donc aussi de l'étude d'impact : « *Au stade du dossier de création, aucun projet précis n'a été choisi, seules de grandes intentions de principe ont été établies, ce qui rend difficile toute description détaillée du projet, des solutions de substitutions, d'analyses des effets et donc des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation* » (p.21). Cette limite est également perceptible au niveau de l'analyse de l'articulation du projet avec certains documents cadres (voir point 2.2 ci-avant).

En conséquence, un complément à l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne le projet et ses impacts, est annoncé au stade de la procédure de réalisation de la ZAC.

3. ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES

3.1. Aspect formel et méthodologie

La partie "*Analyse des effets du projet et proposition de mesures associées*" évoque les différentes thématiques environnementales, dont les effets du projet sur la santé humaine. Elle comprend une analyse succincte des incidences du projet sur le site Natura 2000 des « *Adrets de Tarentaise* ». Sur la forme, la distinction entre impacts (positifs ou négatifs) et mesures peut parfois interroger. Afin de faciliter l'information du public, la distinction des impacts entre la phase travaux et la phase de fonctionnement pourrait être plus clairement établie lorsque ce n'est pas fait (notamment sur le climat, les eaux souterraines et les eaux de ruissellement).

Sur le fond, de manière générale, la pertinence de l'analyse des impacts et de sa synthèse, comme celle des mesures proposées et des éléments de suivi de ces mesures, sont régulièrement limitées par le caractère non stabilisé du projet.

Globalement, cette partie devra donc être enrichie principalement en raison de la nécessité de définir au préalable des principes d'aménagement suffisamment stables, mais également en raison des études en cours ou envisagées (diagnostic pollution des sols, complément d'étude sur les eaux souterraines, étude de faisabilité sur les énergies renouvelables), dont les données seront à intégrer à l'étude d'impact ainsi qu'à la décision de l'autorité compétente, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement (mesures et dispositif de suivi). **Ces compléments sont attendus, au plus tard, au stade de la procédure de réalisation de la ZAC. Ils devront porter en particulier sur les thèmes suivants :**

3.2. Première approche thématique

Tourisme et espaces de loisirs

Les impacts positifs les plus importants du projet sont attendus sur le développement touristique et les espaces de loisirs associés. Comme rappelé au point 1.1, ce projet a pour objectif de développer sur la commune de Bourg-Saint-Maurice une activité touristique à l'année, créatrice d'emplois permanents. Les compléments annoncés au stade du dossier de réalisation devront porter en premier lieu sur cet enjeu, afin de préciser, de dimensionner et d'organiser au mieux l'offre d'activités sur la ZAC, en adéquation avec la demande.

Sols, sous-sols, installations classées, amiante et déchets

Du fait de son usage antérieur, le secteur est potentiellement concerné par la pollution de ses sols, notamment du fait de la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE- dont une station de distribution de carburants, une chaufferie centrale fonctionnant au fioul lourd et un transformateur électrique au PCB). Une étude historique de pollution pyrotechnique et un diagnostic de pollution des sols ont été entrepris afin de prendre connaissance des pollutions éventuelles. Les prélèvements prévus par le diagnostic ont été réalisés en septembre 2012 ; mais ses résultats ne sont pas connus au moment de la réalisation de l'étude d'impact. L'étude rappelle qu'il appartiendra à la commune de faire réaliser et prendre en charge financièrement toutes les opérations de dépollution qui s'avéreront nécessaires pour la réalisation de ses projets de reconversion. A minima, les démantèlements annoncés de la station-service et du transformateur vont probablement induire des actions de dépollution et/ou de remise en état.

Par ailleurs, un diagnostic réalisé en 2006 a relevé sur le site du projet une dizaine de bâtiments concernés par l'amiante. A ce stade, l'étude d'impact ne permet pas de déterminer si l'ensemble des bâtiments concernés seront ou non démolis.

Sur ces différents points, elle indique en revanche que les interventions devront être réalisées par des sociétés spécialisées et agréées ou certifiées pour pour le désamiantage préalable des bâtiments, le démantèlement des ICPE et/ou la dépollution éventuelle des sols.

Au regard des éléments évoqués ci-avant, de la destruction envisagée de plusieurs bâtiments (même si les bâtiments à détruire ne sont pas connus à ce jour), le projet générera en phase 1 des travaux un niveau et une variété significatifs de déchets, dont certains à forts enjeux. Le respect des filières d'élimination, de valorisation et de réutilisation de certains déchets devra permettre de limiter l'impact des déchets sur l'environnement. Dans ce cadre, les entreprises de démolition devront obtenir l'autorisation du SMITOM, qui gère l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Risques

Outre les points évoqués ci-avant sur le risque industriel associé aux ICPE, le site est concerné par plusieurs types de risques, et en particulier par celui associé aux inondations. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) approuvé de Bourg Saint-Maurice classe une partie de l'emprise foncière du projet en zone de réglementation relative aux risques d'inondation, liés au passage de l'Arbonne à proximité du site (constructions sous conditions et recommandations), aux risques de coulées boueuses (permettant essentiellement le maintien du bâti à l'existant). L'impact sur ces risques ne pouvant être totalement apprécié compte-tenu de l'état d'avancement du projet, en tout état de cause, la version définitive de ce projet devra prendre en compte l'ensemble des prescriptions du PPRNP applicables au site.

Déplacements, qualité de l'air et nuisances sonores

Sur les déplacements, Bourg-Saint-Maurice est desservie principalement par la RN90/RD1090, la RD bordant le site du projet sur 200m, et par le réseau ferroviaire, avec une gare sur la commune située un peu plus au Nord du périmètre de ZAC. En l'état, la capacité de ces réseaux est toutefois mise à mal en saison hivernale. L'étude d'impact relève ainsi que « *la vallée de la Tarentaise est particulièrement handicapée par la concentration des flux routiers sur ce seul axe structurant, la RN90/RD1090 qui relie Albertville à Bourg Saint Maurice. [...] L'activité touristique génère donc un trafic de transit saisonnier important avec de nombreux bouchons récurrents dans la Tarentaise et plus particulièrement à Bourg Saint Maurice.* » De même pour les trains, elle relève que le pic est atteint durant les vacances de février et qu'à cette occasion, « *le trafic [...] arrivant par le rail est proche du maximum de la capacité de cette gare.* » Les compléments prévus à l'étude initiale devront donc préciser les impacts du projet en termes de flux de touristes supplémentaires attendus sur la future ZAC, et notamment sur cette période hivernale, critique pour le trafic routier comme pour le trafic ferroviaire.

S'agissant de la qualité de l'air et des nuisances sonores, l'état initial de l'environnement dessine les interrelations existantes entre ces deux problématiques et celles du trafic routier. La qualité de l'air est ainsi plutôt bonne sur l'année ; mais elle se dégrade en période hivernale compte-tenu des pics de circulation évoqués ci-dessus, corrélés aux périodes de froid (ou grand froid). Le RD1090 longeant le projet sur 200m est en outre classée par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructure de transport terrestre bruyante (catégorie 3). Ces nuisances sonores se font elles aussi particulièrement

ressentir en période hivernale. Les précisions attendues concernant les impacts du projet et mesures sur les déplacements peuvent donc utilement être élargies à ces 2 thématiques. L'état initial pourra de même apporter des précisions sur les expériences conduites en 2011-2012 pour fluidifier trafic et ainsi diminuer les nuisances sonores et améliorer la qualité de l'air (brièvement évoquée dans l'étude d'impact), les résultats de ces expériences et leur poursuite annoncée sur 2012-2013.

Sur le bruit, de manière générale, les phases travaux et fonctionnement devront respecter les articles R. 1334-30 et suivants du code de la santé publique et l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation du bruit de voisinage dans le département de la Savoie.

Paysage

Le caractère remarquable du paysage à l'échelle communale, la localisation du site du projet en entrée de bourg, avec sa topographie et sa composition en terrasses, ou encore sa façade de 200m de linéaire sur la RD1090, font qu'une attention particulière doit être portée à l'intégration paysagère du site. Les précisions attendues concernent en premier lieu la place d'Armes (qui constitue l'accroche du futur quartier avec le centre), notamment sur la préservation ou non de l'ensemble des bâtiments repérés comme présentant un certain intérêt architectural. Par ailleurs, le PLU communal étant en cours de révision, des précisions concernant le projet de ZAC pourraient utilement être apportées par ce biais, comme le permet l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme pour ce qui concerne la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, modifier ou créer, la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Énergie

Comme prévu dans l'état initial, l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables devra être conduite, au plus tard, dans le dossier de réalisation de la ZAC.

4. AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact a pris en compte les dispositions du code de l'environnement issues de la réforme des études d'impact. Néanmoins, l'absence de projet concret et détaillé au moment de l'élaboration du dossier de création de la ZAC limitent la pertinence de l'analyse et induisent des manques, au niveau de la description et de la justification du projet, compte tenu des enjeux environnementaux fortement prégnants sur ce secteur, de l'articulation avec les documents cadres, de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement, des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts, et du suivi de ces mesures.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, des compléments ou précisions devront être apportés à cette étude initiale. Ces éléments sont attendus tout particulièrement sur les thématiques évoquées au point 3.2 et sur les études en cours ou annoncées (dont le diagnostic de pollution des sols et l'étude de faisabilité du potentiel en énergies renouvelables). Ils devront notamment répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement, concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des mesures.

Ils devront être produits au plus tard dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC, conformément à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme. Compte-tenu des modifications à apporter à ce dossier, l'autorité environnementale recommande une nouvelle saisine lors de la phase de réalisation en vue d'émettre un nouvel avis sur ce projet de ZAC.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale

